A l’attention de l’Autorité Investie du Pouvoir de Nomination,

**Réclamation fondée sur l’article 90 §2 du Statut**

*Blocage des carrières AST 9*

Je, soussignée [*NOM, prénom*], fonctionnaire de grade AST9 au sein de [Institution], [*numéro de personnel*], domicilié à [adresse],

Ai l’honneur d’introduire, par la présente, une réclamation au titre de l’article 90 §2 du Statut.

I. OBJET :

1. Par la présente réclamation, je demande le retrait de la décision de l’AIPN, dont j’ai pris connaissance le 14 avril 2014 via mon dossier de promotion contenu dans le système de gestion « Sysper 2 » (**Annexe 1**), de bloquer toute possibilité de promotion me concernant, en tant que fonctionnaire de grade AST9, dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut.
2. Cette décision constitue la mise en œuvre de l’article 45 et de l’Annexe I du Statut tel qu’entré en vigueur le 1er janvier 2014, dont j’invoque l’illégalité. J’invoque également l’illégalité de l’article 31 de l’Annexe XIII du Statut, en ce qu’il ne prévoit pas de mesures transitoires pour les AST 9 comparables à celles prévues pour les AD 12 et AD 13.

II. FAITS :

1. J’ai été recruté le [*date*] en tant que fonctionnaire de grade [XX] au sein de [*Institution*]. J’ai été promu au grade AST 9 le [*date*].
2. Je suis chargé de [*description succincte des fonctions et de l’évolution de la carrière*].
3. Il ressort de la définition des emplois-types prévue par l’Annexe I du Statut que mon poste relèverait de l’emploi-type « Assistant ».
4. Le 14 avril 2014, j’ai pris connaissance de la décision de l’AIPN de m’exclure de l’exercice annuel de promotion tel que prévu par l’article 45 du Statut. Cette décision prend la forme d’une modification de mon dossier de promotion et m’a été communiquée via le système « Sysper 2 » de la Commission européenne (**Annexe 1**).
5. Depuis cette date, le contenu de mon dossier de promotion a été modifié de la manière suivante :

“*Cannot be proposed for promotion*

*Reason for the exclusion : You don’t occupy a post which corresponds to one of the types of posts to be promoted in the higher grade, therefore you are not eligible for promotion.*

Excluded for promotion

*Reason for the exclusion : You don’t occupy a post which corresponds to one of the types of posts to be promoted in the higher grade, therefore you are not eligible for promotion”. .*

III. RECEVABILITE :

1. L’acte faisant grief est la décision prise en application de l’article 45 du Statut et de l’Annexe I de bloquer ma carrière en supprimant toute possibilité de promotion au titre de l’exercice annuel de promotion, dès lors que je n’ai pas été classé au 31 décembre 2013 en tant qu’assistant confirmé.
2. Cette décision prend la forme d’une modification de mon dossier de promotion et m’a été communiquée via le système « Sysper 2 » de la Commission européenne, le 14 avril 2014 (**Annexe 1**).
3. La recevabilité de la présente réclamation, dirigé contre un acte faisant grief au sens des articles 90 et 91 du statut et introduite dans le délai statutaire de trois mois, ne peut être contestée.

IV. CADRE JURIDIQUE :

1. Il ressort du considérant 19 du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Statut des fonctionnaires de l’Union européenne et le Régime applicable aux autres agents que :

« *Le parcours de carrière dans les groupes de fonctions AD et AST devrait être restructuré de telle sorte que les grades les plus élevés soient réservés à un nombre limité de fonctionnaires exerçant des responsabilités au plus haut niveau. Dès lors, les administrateurs peuvent progresser uniquement jusqu'au grade AD 12, sauf s'ils sont nommés à un poste spécifique d'un grade supérieur, et les grades AD 13 et AD 14 devraient être réservés au personnel exerçant un rôle comportant des responsabilités importantes. De la même manière, les fonctionnaires de grade AST 9 ne peuvent être promus au grade AST 10 que conformément à la procédure prévue à l'article 4 et à l'article 29, paragraphe 1, du statut* ».

1. L’article 5 §5 du Statut dispose que :

«  *Les fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière* ».

1. L’article 45 du Statut prévoit que :

«  *La promotion est attribuée par décision de l’autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l’article 6, paragraphe 2. A moins que la procédure prévue à l’article 4 et à l’article 29, paragraphe 1, ne s’applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s’ils occupent un emploi qui correspond à l’un des emplois types indiqués à l’annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur. La promotion entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d’un minimum de deux ans d’ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Aux fins de l’examen comparatif des mérites, l’autorité investie du pouvoir de nomination prend en considération, en particulier, les rapports dont les fonctionnaires ont fait l’objet, l’utilisation dans l’exercice de leurs fonctions des langues autres que les langues dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l’article 28, pointf) et le niveau des responsabilités exercées* ».

Le point B de l’annexe I du Statut tel qu’en vigueur depuis le 1er janvier 2014 prévoit dorénavant que le taux multiplicateur de référence (dits « taux de promotion ») est fixé à 8% pour les AST 9 et à 15% pour les AD 12 et 13. Sous l’ancien Statut, ces taux fixés à 20 % pour les AST 9 et, respectivement, à 25 et 20 % pour les AD 12 et 13.

1. La section 5 de l’Annexe XIII du Statut prévoit certaines mesures transitoires pour les fonctionnaires de grade AD et AST en service au 31 décembre 2013. Le contenu de ces mesures transitoires diffère de façon importante selon l’appartenance du fonctionnaire aux groupes de fonctions AST ou AD.
2. Ainsi, pour les AD, deux emplois-types sont créés. Il s’agit des administrateurs confirmés en transition (de grade AD 14) et des administrateurs en transition (de grade AD 13). L’emploi-type d’administrateur confirmé en transition a été créé pour les fonctionnaires de garde AD 14 qui n’était pas directeur ou équivalent, chef d’unité ou équivalent ou encore conseiller ou équivalent au 31 décembre 2013. L’emploi-type d’administrateur en transition a été créé pour les fonctionnaires de grade AD13 au 31 décembre qui n’étaient pas chef d’unité ou équivalent ou conseiller ou équivalent.
3. Les administrateurs de grade AD 12 ou AD 13 possédant plus de deux années d’ancienneté à l’échelon 5 de leur grade se voient accorder, à partir du 1er janvier 2016, une augmentation du traitement de base équivalente à la différence, pour les AD 12 et AD 13, entre le traitement correspondant et l’échelon 3 et l’échelon 4 dans leurs grades respectifs.
4. Pour les AST, les emplois-types d’Assistant confirmé en transition et d’Assistant en transition sont créés. Ainsi, le fonctionnaire se trouvant au grade AST 10 ou 11 au 31 décembre 2013 est classé dans l’emploi-type d’assistant confirmé en transition. Les fonctionnaires attestés après la réforme de 2004 ou recrutés après le 1er mai 2004 sont classés dans l’emploi-type d’assistant en transition (grade AST 1 à AST 9). Les fonctionnaires ex-B, entrés en fonctions avant la réforme de 2004 et qui ne sont pas titulaires des gardes AST 10 ou AST 11 sont également dorénavant classés en tant qu’assistant en transition AST1 à AST9.
5. Aucune mesure transitoire relative à une augmentation de traitement et similaire à celles prévue pour les AD possédant plus de deux années d’ancienneté à l’échelon 5 de leur grade n’est prévue par le Statut.

***A. Illégalité de l’article 45 et de l’Annexe I du Statut - Violation du principe d’égalité de traitement, du principe de vocation à la carrière et du principe de proportionnalité***

1. Le principe d’égalité de traitement et de non-discrimination est reconnu par l’article 1er quinquies du Statut. En outre, l’article 5 §5 du Statut prévoit expressément que les fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière.
2. Par ailleurs, la jurisprudence a énoncé le principe de vocation à la carrière comme la forme spéciale du principe d’égalité de traitement applicable aux fonctionnaires[[1]](#footnote-1).
3. En l’espèce, je considère que la décision de l’AIPN de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut constitue une inégalité de traitement par rapport à la situation des fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions et viole le principe de vocation à la carrière.
4. En premier lieu, le blocage de carrière introduit par l’article 45 du Statut est incompatible avec les principes susmentionnés. Ainsi, en application du nouveau Statut, « *A moins que la procédure prévue à l’article 4 et à l’article 29, paragraphe 1, ne s’applique, les fonctionnaires ne peuvent être promus que s’ils occupent un emploi qui correspond à l’un des emplois types indiqués à l’annexe I, section A, pour le grade immédiatement supérieur ».*
5. Il résulte decette disposition que les fonctionnaires AST 9 qui ne seraient pas considérés comme « Assistants confirmés » ne peuvent plus bénéficier de promotion aux grades supérieur par la voie de l’exercice annuel de promotion prévu par l’article 45 du Statut. Ceux-ci pourront uniquement bénéficier d’une promotion dans le cadre d’une procédure de promotion liée à une vacance de poste, en application de l’article 29 du Statut.
6. Une telle distinction entre les voies de promotion ouvertes pour les fonctionnaires appartenant à un même groupe de fonctions est illégale. En effet, le nombre de promotion par la voie de l’article 29 reste marginal par rapport au nombre de promotion obtenues lors de l’exercice annuel de promotion. En tant que fonctionnaire AST9, je n’ai aucune garantie du nombre de postes qui pourront être ouverts par cette voie. De plus, conformément aux dispositions de l’article 29, les procédures de pourvoi d’emplois vacants mettent non seulement en concurrence les fonctionnaires d’une même institution souhaitant bénéficier d’une mutation ou d’une promotion, mais également les fonctionnaires d’autres institutions. Les opportunités de progression en dehors de l’exercice annuel de promotion sont donc moindres et ne peuvent être considérées comme apportant des perspectives de carrières similaires à celles des autres fonctionnaires appartenant à mon groupe de fonction.
7. En outre, la procédure de promotion ouverte par l’article 29 du Statut apporte des garanties inférieures aux fonctionnaires par rapport à l’exercice annuel de promotion fixé par l’article 45 du Statut. En effet, la procédure de promotion par pourvoi de poste vacant offre à l’AIPN concerné un pouvoir d’appréciation bien plus important et ne prévoit pas de façon obligatoire l’intervention du Comité de promotion, de composition paritaire, qui soumet à l’AIPN la liste des fonctionnaires promouvables à la suite d’un examen comparatifs des mérites de l’ensemble des fonctionnaires concernés. Par conséquent, je ne suis pas soumis en tant que fonctionnaire AST 9, à des conditions de déroulement de carrière identiques à celles des autres fonctionnaires du groupe de fonctions AST.
8. En second lieu, la notion d’appartenance au même groupe de carrière interdit un tel blocage de la carrière des fonctionnaires AST selon que ces derniers exercent ou non des responsabilités en ce qui concerne la gestion du personnel, l’exécution budgétaire ou la coordination politique. Le fait que, en raison de mes fonctions, je ne puisse prétendre à aucune progression au-dessus du grade AST 9 entre en contradiction avec les dispositions de l’article 5 §1 du Statut que ne fait aucune distinction entre les différents grades du groupe de fonction AST et se réfère, de façon globale, à « des fonctions d’exécution et de nature technique ».
9. En toutes hypothèses, les nouvelles dispositions du Statut organisant un blocage des carrières pour les AST 9 sont, au vu de l’objectif déclaré de réserver les grades les plus élevés à un nombre limité de fonctionnaires exerçant des responsabilités au plus haut niveau, disproportionnées. En effet, la version du Statut applicable avant le 1er janvier 2014 prévoyait déjà que les grades les plus élevés étaient réservés aux responsables de haut niveau, définis comme les fonctionnaires de grades AD 15 et AD 16. Introduire une restriction quant à la carrière des fonctionnaires AST ne peut être considéré comme une mesure apte à réaliser l’objectif susmentionné. En effet, l’Administration ne peut, de façon arbitraire réévaluer et accroître le nombre de grades considérés comme devant être « réservés aux responsables de haut niveau » et, ainsi, réduire de façon injustifiée les opportunités de carrière des fonctionnaires.
10. Par conséquent, la décision de l’AIPN de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut, en ce qu’elles se fondent sur l’article 45 et l’Annexe I du Statut qui sont illégales, sont elles-mêmes, par voie de conséquence, illégales et doivent, dès lors, être retirées.

***B. Illégalité de l’article 31 de l’Annexe XIII du Statut - Violation du principe d’égalité de traitement et du principe de confiance légitime du fait de l’absence de mesures transitoires concernant les AST 9***

1. Il ressort des dispositions transitoires prévues à l’annexe XIII du Statut que les administrateurs de grade AD 12 ou AD 13 possédant plus deux années d’ancienneté à l’échelon 5 de leur grade se voient accorder, à partir du 1er janvier 2016, une augmentation du traitement de base équivalente à la différence, pour les AD 12 et AD 13, entre le traitement correspondant et l’échelon 3 et l’échelon 4 dans leurs grades respectifs. Pour les AST, aucune mesure transitoire relative à une augmentation de traitement possédant plus de deux années d’ancienneté à l’échelon 5 de leur grade n’est prévue par le Statut.
2. Ainsi, pour les fonctionnaires AD, il découle de la décision de non-promotion les concernant que ceux-ci pourront obtenir une augmentation de leur traitement de base, tout en restant au même grade.
3. En tant que fonctionnaire de grade AST 9, je suis exclu de façon automatique de la liste des fonctionnaires promouvables et promus pour les exercices de promotion fondé sur l’article 45 du Statut. Pourtant, il ne découle pas de cette décision que je pourrai bénéficier d’une augmentation de mon traitement de base équivalente à celle prévue pour les fonctionnaires de grades AD 12 ou AD 13 dans une situation similaire.
4. Une telle différence de traitement entre les fonctionnaires des groupes de fonctions AD et AST viole les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination.
5. Conformément à une jurisprudence constante, il y a violation du principe d’égalité de traitement lorsque deux catégories de personnes, dont les situations factuelles et juridiques respectives ne présentent pas de différences essentielles, se voient appliquer un traitement différent.
6. En outre, lorsqu’une modification législative intervient dans le domaine statutaire, le législateur doit adopter des mesures transitoires lorsque le personnel en place est susceptible de pouvoir revendiquer des attentes légitimes au titre des règles statutaires en vigueur avant leur modification. A cet égard, le considérant 29 du règlement 1023/2013 dispose qu’il « *convient de prévoir des dispositions transitoires afin de permettre une mise en œuvre progressive des nouvelles règles et mesures, sans préjudice des droits acquis et des attentes légitimes du personnel en place avant l'entrée en vigueur des présentes modifications du statut*».
7. En l’espèce, tant les fonctionnaires appartenant aux groupes de fonctions AST qu’AD ont vu leurs opportunités de déroulement de carrière largement impactées en raison de l’entrée en vigueur du nouveau Statut des fonctionnaires de l’Union européenne. Ceux-ci se trouvaient dans la même situation factuelle et juridique face à l’application de ces nouvelles dispositions qui opèrent un blocage de leurs carrières et mettent à mal leurs attentes légitimes en termes de déroulement de carrière et d’accès aux grades les plus élevés de leurs groupes de fonctions.
8. Dès lors, l’absence de mesures transitoires relatives à une augmentation du traitement de base pour les AST 9 qui soient équivalentes à celles prévues pour les AD 12 ou AD 13 est incompatible avec les principes généraux du droit de l’Union que sont le principe d’égalité de traitement et de confiance légitime.
9. Les mesures transitoires prévues pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD prévues à l’article 30 du Statut doivent donc être appliquées, par analogie, aux fonctionnaires AST 9.
10. La décision de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut me concernant doit donc être retirée, dès lors que celle-ci n’implique pas que, en tant que fonctionnaire AST 9, je pourrai obtenir une augmentation de mon traitement de base.

CONCLUSION :

Je demande à l’AIPN de constater l’illégalité de l’annexe I du Statut dont la décision attaquée constitue la mise en œuvre et, dès lors, de procéder au retrait de sa décision de bloquer toute possibilité de promotion me concernant dans le cadre de l’exercice annuel de promotion prévu à l’article 45 du Statut.

*A [lieu], le [date],*

*Nom, prénom, Signature*

Annexe 1 : Extrait du dossier de promotion inclus dans le système de gestion « Sysper 2 »

1. Ordonnance du TFPUE, 27 septembre 2011, L[ubking / Commission, aff. F-105/06, point 82. [↑](#footnote-ref-1)